

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

URBANISME

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE TRANSFERT DE PLUSIEURS VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N° 2023-DAAJ-0349

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la délibération n° 31 du Conseil Municipal du 2 Juillet 2021 approuvant le lancement de procédures réglementaires d'intégration dans le domaine public de voies dites « prioritaires » mentionnées dans ladite délibération ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Saint Jean de Luz pour une durée de 16 jours à compter du 27 Mars 2023 au 11 Avril 2023.

Article 2 :

Le présent dossier porte sur le transfert d'office dans le domaine public de plusieurs voies relevant du domaine privé mentionnées dans la Délibération n°31 du Conseil Municipal du 02 Juillet 2021, à savoir :

- Avenue Pierre Loti
- Avenue George Méliès
- Avenue Ibignarry
- Rue du Docteur Marie-Thérèse Wauthier
- Allée des Fleurs (*partiellement*)
- Rue Itsas Mendi (*partiellement*)
- Impasse Yoko Lekua (*partiellement*)

Le choix d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public - commune à l'ensemble des voiries indiquées ci-dessus - justifie le recours à une enquête publique.

Le contenu et la programmation de ce projet sont détaillés dans la notice descriptive, pièce du dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Mme TOURRET Bernard, directeur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean de Luz.

Article 4 :

Le dossier d'enquête comprend :

- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- un plan de situation ;
- un état parcellaire.

Article 5 :

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Saint Jean de Luz, bureau du Service Urbanisme, Place Louis XIV, Hôtel de Ville, 64500 Saint-Jean-de-Luz, pendant 16 jours consécutifs soit du Lundi 27 Mars 2023 au Mardi 11 Avril inclus et consultables du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 08H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30 ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. le Commissaire-Enquêteur – Hôtel de Ville, Place Louis XIV – 64500 Saint Jean de Luz ; ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@saintjeandeluz.fr

Article 6 :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- le Lundi 27 Mars 2023 de 08H30 à 12H30
- le Mardi 11 Avril 2023 de 14H00 à 17H30

Article 7 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

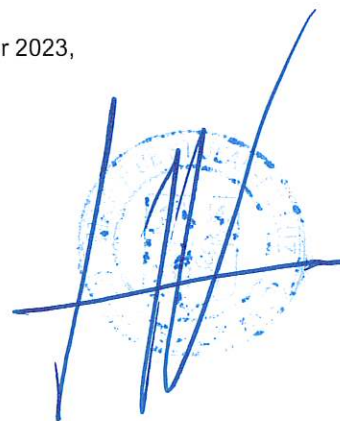
Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie.

Article 9 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire et publié dans les conditions fixées par l'article R. 141-5 du Code de la voirie routière.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 Février 2023,

Le Maire,



Jean-François IRIGOYEN